

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHENU

| | |
|---|---|
| Commune de CHENU Convocation du 29.02.2024 Nombre de Membres : 11 Présents : 8 Votants : 8 | Réunion du 11 mars 2024 L'an deux mil vingt-quatre, le onze mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Chenu, sous la présidence de Thierry LECERF, Maire. |
|---|---|

Étaient présents : Thierry Lecerf - Guillaume Boutignon - Dominique Ménard - Françoise Pellerot- Fabrice Porcheron - Muriel Tireau - Graziella Chapin - Marie-France Narbonne

Absent(s) excusé(s) : - Laëtitia Refour- Jean-Pierre Avril- Éric Martineau

Le Conseil municipal de Chenu s'est réuni à la Mairie pour délibérer sur les sujets mis à l'ordre du jour de la réunion.

Le Maire ouvre la séance et présente les différents points :

Délibérations à prendre :

1- Approbation du compte de gestion 2023

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du président sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHENU

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2 - Approbation du compte administratif 2023

Le Maire présente le compte administratif 2023 aux membres du conseil municipal, qui se présente comme suit :

| | Section de fonctionnement | Section d'investissement |
|---------------------|---------------------------|--------------------------|
| Dépenses | 366 939,35€ | 324 056,60€ |
| Recettes | 414 159,47€ | 256 350,07€ |
| Résultat de l'année | 47 220,12€ | - 67 706,53 € |

RAR DEPENSES INVESTISSEMENT : 5468,40€

Pour rappel résultat antérieurs :

Fonctionnement : Bénéfice de 200 160,93 €

Investissement : Déficit de 94 138,62 €

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité le compte administratif 2023.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHENU

3 - Affectation du résultat 2023

| | |
|--|----------------|
| <u>Résultat de Fonctionnement</u> | |
| Résultat de l'exercice 2023 | +47 220,12 € |
| Résultats antérieurs reportés | +200 160,93 € |
| Résultat à effectuer (=A+B) D002 ou R002 | +247 381,05 € |
| <u>Solde d'exécution de la section d'investissement</u> | |
| Solde d'exécution cumulé d'investissement D001 ou R001 | - 161 845,15 € |
| Solde des restes à réaliser | - 5468,40 € |
| Besoin de Financement au 1068 (D+E) | 167 313,55 € |
| <u>AFFECTATION DU RESULTAT</u> | |
| Affectation en réserve au R1068 | 167 313,55 € |
| Report en fonctionnement au R002 | 80 067,50 € |

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité des membres présents l'inscription de cette écriture au BP 2024.

4 - Subventions communales aux associations

Le Maire propose de délibérer sur les montants attribués aux associations communales et hors commune, pour les soutenir dans leur fonctionnement :

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHENU

| | 2023 | 2024 | | 2023 | 2024 |
|---------------|------|------|---------------|------|------|
| AFN | 200 | 200 | POMPIERS | 300 | 150 |
| AINES | 150 | 200 | SIAD | 40 | 40 |
| CHASSE | 100 | 50 | TEAM VAL ENZO | 100 | 100 |
| MUSIQUE | 100 | 50 | BALAD ETAPE | 50 | 150 |
| AMIS DU SIVOS | 150 | 300 | ACHENU | 150 | 75 |
| COMITE | 300 | 150 | | | |

Le Conseil approuve la répartition des subventions ci-dessus détaillées et autorise le maire à ordonnancer les virements.

5- Vote des taux de fiscalité

Le Maire rappelle que les taux de fiscalité doivent être votés pour l'année 2024, afin d'en informer la préfecture.

Il rappelle les taux de 2023 :

TFPB : 34.69%

TFPNB : 31.37%

TH : 17.34%

Les conseillers décident à l'unanimité des nouveaux ces taux pour l'année 2024 :

TFPB : 35%

TFPNB : 32%

TH : 18%

Soit une augmentation de 1.69%.

6 - Vote du budget primitif 2024

Le Maire fait la lecture de la proposition budgétaire de 2024 par chapitre. Les dépenses et recettes se présentent comme suit :

| | Section de fonctionnement | Section d'investissement |
|----------|---------------------------|--------------------------|
| Dépenses | 468 288,50 € | 405 542.18€ |
| Recettes | 468 288,50 € | 405 542.18€ |

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité la proposition du budget prévisionnel du Maire.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHENU

7 - Vote du taux de virement en M57

Le Maire propose aux membres de voter le taux de virement autorisé au Maire, dans le cadre de la nomenclature M57.

Pour rappel, ce taux est applicable sur le montant de la dépense de fonctionnement votée, sans prendre en compte le chapitre 012, charges de personnel.

Les membres du comité municipal décident à l'unanimité de fixer ce taux à 7.5% et autorisent le Maire à effectuer les virements nécessaires au bon fonctionnement de la gestion financière de la commune.

Le Maire devra en informer les membres en cas de virement effectué, lors de réunions de conseil municipal.

8 - Révision du tarif assainissement 2024

Le maire propose de procéder à la révision du tarif de l'assainissement pour l'année 2024. Le tarif en vigueur pour la commune depuis 2022 est de 0.89€/m3. Il passera en 2024 à 0.90€/m3.

Soit un tarif pour les usagers de 1.06€/m3. (si l'agence de l'eau maintient son tarif à 0.16€/m3).

Les conseillers à l'unanimité décident de ce nouveau tarif pour 2024.

9 - Protection sociale complémentaire - Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHENU

Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHENU

Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHENU

collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 23/01/2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

- Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

10 - Indemnités d'élus

Monsieur Le Maire précise au conseil municipal que :

Monsieur Boutignon Guillaume ne souhaite plus recevoir ses indemnités d'élus pour son poste de 3^{ème} adjoint au maire.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un élu de renoncer à percevoir l'indemnité de fonctions qui lui était jusqu'alors allouée, conformément aux textes en vigueur.

Le conseil municipal décide à l'unanimité que les indemnités ne seront plus versées à compter du 1^{er} avril 2024 et seront donc au profit de la commune.

11- DELEGATION AU MAIRE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS, ACCORDS-CADRES et AVENANTS

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4^e alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé :« prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

M. le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHENU

conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, je vous propose d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE

de donner une délégation à caractère général reprenant le 4° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

12. ANALYSE DES OFFRES DU MARCHE PUBLIC DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ANNEXE 2 DE LA GRANGE DIMIERE

Le Maire présente le résultat de l'analyse des offres du cabinet AFB architecture concernant l'appel d'offre des travaux d'aménagement de la grange Dimière.

Les entreprises retenues sont les suivantes :

- Lot 1 - Gros œuvre - maçonnerie : Ets CHOISNET-BARDOU : 43 572.43€ TTC
- Lot 2 - Charpente couverture : Ets CHENEAU : 25 236.30€ TTC
- Lot 3 - Menuiserie extérieures bois: Ets AUGEREAU : 4 891.20€ TTC
- Lot 4 - Serrurerie : SARL S2M : 7 482.00€ TTC
- Lot 5 - Menuiseries intérieures : Ets AUGEREAU/ 12 708.00€ TTC
- Lot 6 - Doublages cloisons sèches - plafonds - isolation : Ets BOUVET : 4 970.92€ TTC
- Lot 7 - Electricité - chauffage - ventilation : Ets PASTEAU : 10 559.76€ TTC
- Lot 8 - Plomberie - sanitaire : Ets PASTEAU : 8 457.28€ TTC
- Lot 9 - Carrelage - faïence : Ets RAIMBAULT : 8 883.30€ TTC
- Lot 10 - Peinture - revêtements muraux : Ets BOULFRAY : 4 761.71€ TTC

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHENU

13. Demande de transfert à la CCSS de la voirie communale VC51

Le maire informe le conseil que la Communauté de Commune Sud Sarthe pourrait acquérir une voie communale comme présentée :

| Voie communale éligible comme voie communautaire | Critère | Longueur en km |
|---|---|----------------|
| VC 51 La Chouanière | D215 le gué de Mézière Mitoyenne avec la Bruère- sur-Loir | 0.620 km |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité demande à la Communauté de Commune Sud Sarthe si la route VC 51 de La Chouanière pourrait être éligible et transféré dans la voirie intercommunale.

AFFAIRES DIVERSES :

a) Remorque en métal

L'achat d'une remorque pour remplacer l'ancienne pour un budget de 2000 euros avec une reprise de 300 euros

b) Remise des concours

Remise des prix pour les concours de maison fleurie et de l'illumination des dernières fêtes de Noël de 2023 aura lieu le vendredi 05 ou 12 avril 2024 à 19h

c) Information élus du rapport de la gendarmerie

La gendarmerie a communiqué son rapport d'intervention sur la commune de Chenu

d) Fête de l'école de Saint Germain d'Arcé

Aura lieu le 23 juin 2024, avec une remise des prix à midi.

e) Devis parking sud

Plusieurs devis sont relatés concernant la réfection du parking sud de la grange Dimière.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHENU

La date de la prochaine réunion de Conseil est fixée au lundi 08 avril 2024 à 20h.

Thierry LECERF

Guillaume BOUTIGNON

Françoise PELLEROT

Dominique MÉNARD

Marie- France
NARBONNE

Fabrice PORCHERON

Graziella Chapin

Muriel TIREAU

